



PLAN DE CHASSE LIÈVRE

INFORMATIONS PRATIQUES À DESTINATION DES
STRUCTURES PARTENAIRES POUR L'EXAMEN DES
DEMANDES DE PLAN DE CHASSE LIÈVRE

CAMPAGNE 2022-2023



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU FINISTÈRE
ASSOCIATION AGRÉÉE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉAMBULE

Les modifications apportées à certaines dispositions législatives du code de l'environnement par l'article 13 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, tendent à une gestion décentralisée de la chasse avec une responsabilisation des fédérations départementales des chasseurs sur l'ensemble de la gestion des territoires et des chasseurs. Ainsi, les articles L. 422-3 et suivants ainsi que l'article L. 425-8 du code de l'environnement confient désormais au président de la fédération départementale des chasseurs la mission de gestion des associations communales de chasse agréées (ACCA) et des plans de chasse individuels (PCI), jusqu'alors exercée par les préfets de département. La présente note technique précise les modalités concrètes de gestion des dossiers de demandes de plan de chasse lièvre pour la campagne 2022-2023.

QUELQUES RAPPELS

Date limite de dépôt des demandes à la FDC29 : **31 MAI**

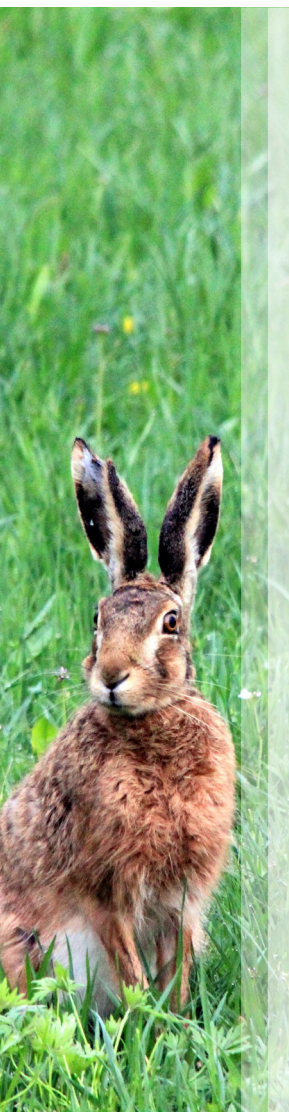
Date d'ouverture de la chasse de l'espèce : **02 OCTOBRE**

EXAMEN DES DEMANDES

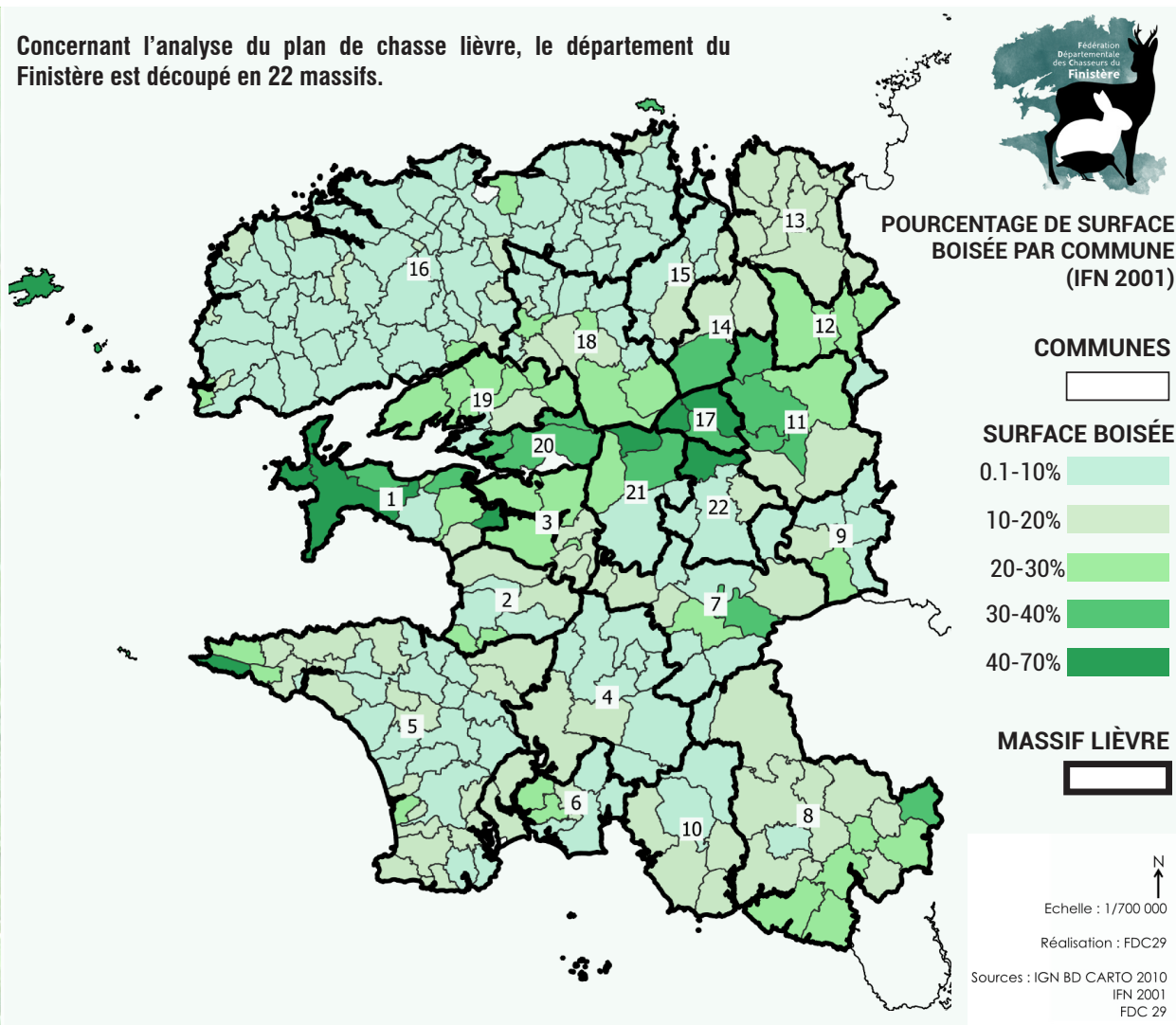
Les structures consultées sont :

La FDC29 – l'ONF – Le CRPF – Le Syndicat Forestier 29 – La chambre d'agriculture.

Chaque structure émet un avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés selon les informations connues sur la base de l'analyse du territoire et du massif. Une matrice de décision partagée permet une gestion durable des espèces en lien avec les enjeux liés à l'équilibre agro sylvo cynégétique.



Concernant l'analyse du plan de chasse lièvre, le département du Finistère est découpé en 22 massifs.





Toute non satisfaction de la demande d'attribution devra être motivée par la Fédération des Chasseurs. Il est important de notifier, le cas échéant, le motif de non attribution. Liste des motifs en page 4.

Suite à la consultation des structures partenaires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs notifie au demandeur le plan de chasse individuel annuel. La Fédération des Chasseurs va créer un répertoire des actes officiels. Toute décision devra être publiée dans le mois qui suit l'attribution. Ce répertoire sera mis à consultation du public via le site FDC29.

GESTION DES DEMANDES HORS DÉLAIS

10% en moins par jour de retard seront appliqués sur l'attribution initialement proposée.

GESTION DES RECOURS

La notification individuelle d'attribution du plan de chasse pourra faire l'objet d'un recours. Celui-ci devra être formulé auprès de la Fédération des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification.

Les recours seront examinés par la Fédération des chasseurs. Il n'y a pas de commission spécifique pour les recours.

Fusion administrative de communes :

6 fusions de communes sont enregistrées dans le Finistère. Ce qui implique le rattachement de certains territoires à une commune dont le territoire n'est pas clairement identifié à cette commune. Exemple : Les territoires antérieurement référencés sous la commune de Locmaria-Berrien sont maintenant répertoriés sous la commune de Poullaouen.

Liste des communes concernées :

- ▶ **AUDIERNE** : Esquibien rattachée
- ▶ **PLOUIGNEAU** : le Ponthou rattachée
- ▶ **POULLAOUEN** : Locmaria-Berrien rattachée
- ▶ **PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES** : Fusion Brignogan plages et Plouneour Trez
- ▶ **MILIZAC-GUIPRONVEL** : Fusion Guipronvel et Milizac
- ▶ **SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER** : Fusion Loc Eguiner Saint Thégonnec et Saint- Thégonnec





PLAN DE CHASSE LIÈVRES

MOTIFS DE NON SATISFACTION DES DEMANDES

NOTIFIER SUR VOTRE LISTING, LE N° DU MOTIF, SI LA DEMANDE D'ATTRIBUTION N'EST PAS SUIVIE.

1. La densité de lièvre est trop faible sur votre territoire : un prélèvement excessif serait susceptible de compromettre le maintien de la population.
2. Le prélèvement demandé est excessif par rapport à l'évolution des populations sur le massif cynégétique concerné et est susceptible de compromettre le maintien et/ou l'équilibre de la population.
3. La population de lièvre n'est pas sédentarisée sur votre territoire.
4. Le cheptel est en diminution dans cette partie du département.
5. Les dégâts sur plantations dont vous faites état n'ont pas été prouvés. Pour ce faire il conviendrait à l'avenir de produire la fiche d'évaluation des dommages élaborée par le centre du machinisme agricole du génie rural et des forêts (IRSTEA : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture).
6. La surface de votre territoire est insuffisante et ne permet pas une bonne gestion de la population de lièvre.
7. Le territoire morcelé que vous avez déclaré ne permet pas une bonne gestion de la population de lièvre.
8. Le territoire que vous avez déclaré est inadapté et la surface insuffisante.
9. Le territoire que vous avez déclaré est inadapté à la biologie et à la gestion de l'espèce.
10. La surface déclarée est supérieure à la surface calculée.
11. Vous n'avez pas présenté les documents permettant d'apprécier votre qualité de détenteur de droit de chasse.
12. Votre demande a été présentée trop tardivement, la date limite de dépôt ayant été fixée au 31 mai (arrêté ministériel du 22/01/2009).
13. Vous n'avez pas présenté dans les délais requis le compte rendu d'exécution de votre dernier plan de chasse.
14. Une partie du territoire fait l'objet d'une autre demande de plan de chasse.
15. La totalité du territoire fait l'objet d'une autre demande de plan de chasse.
16. Des renseignements erronés ne permettent pas d'apprécier très exactement les caractéristiques du territoire déclaré.
17. Lors de la campagne précédente, il a été constaté sur votre territoire un non respect des prescriptions relatives au plan de chasse (procès verbal d'infraction).
18. La surface de votre territoire est en diminution depuis la dernière campagne.
19. L'évolution du biotope est moins favorable à l'espèce.
20. Vous n'êtes pas titulaire du droit chasse sur l'ensemble du territoire concerné.
21. Une répartition équilibrée des prélèvements sur le massif cynégétique concerné ne permet pas de vous attribuer le nombre de bracelets sollicités.